



# Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale  
13 janvier 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 18<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 23 octobre 2014, à 10 heures

*Président* : M. Manongi ..... (République-Unie de Tanzanie)

## Sommaire

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 84 de l'ordre du jour : Effets des conflits armés sur les traités

Point 85 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe de huit pays en développement (*suite*)

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-63160X (F)



Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Déclaration du Président de l'Assemblée générale**

1. **M. Kutesa** (Ouganda), Président de l'Assemblée générale, dit que le droit international est une pierre angulaire des relations pacifiques et constructives entre les nations. Le développement et la promotion du droit international sont un élément critique de la mission de l'Organisation des Nations Unies, et les travaux de la Sixième Commission sont essentiels pour le maintien de la justice et le respect des obligations conventionnelles et du droit international. Ces travaux sont étroitement liés aux priorités fixées pour la session en cours de l'Assemblée générale, y compris celles relatives à la paix et la sécurité. Lors des débats de la Sixième Commission sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, les États Membres ont confirmé qu'ils étaient résolus à condamner et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et ont exprimé leur appui à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

2. La Stratégie continue de jouer un rôle central dans la lutte contre la menace en évolution constante du terrorisme. Elle assure une approche intégrée et équilibrée de la lutte antiterroriste, compatible avec l'état de droit et la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'accord conclu à la soixante-huitième session et appelant une actualisation et une révision de la Stratégie est extrêmement pertinent. L'orateur note avec satisfaction que du temps a été réservé à la session en cours pour l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit aux niveaux national et international, l'accent étant mis sur la mise en commun des pratiques nationales des États dans le renforcement de l'état de droit par l'accès à la justice. Ce débat contribuera à faire progresser les travaux sur un certain nombre d'aspects de l'état de droit en relation avec le programme de développement pour l'après-2015.

3. Dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée en 2012, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à promouvoir l'état de droit. Dans ce document, les États Membres se sont déclarés convaincus que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'accès à la justice, était essentielle. La Déclaration constate également les liens importants existant entre l'état de droit et la croissance économique, le

développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la pleine réalisation des droits de l'homme.

4. L'examen par la Commission à la session de deux projets d'articles de la Commission du droit international (CDI) et du rapport de la CDI devrait mettre en lumière l'importance de cette dernière et la pertinence de ses contributions au développement et à la codification du droit international. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) continue aussi de jouer un rôle essentiel dans la formulation de règles équitables et harmonisées sur les opérations commerciales. Étant donné les liens étroits existant entre le commerce et le développement, les travaux de la CNUDCI peuvent considérablement contribuer à créer un environnement favorable au développement durable.

5. La Sixième Commission joue un rôle important dans le débat en cours sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle. Ses efforts à cet égard doivent être guidés par la Charte des Nations Unies, et le groupe de travail chargé du sujet constituera indubitablement une instance utile pour étudier de manière plus approfondie la portée et l'application de ce principe.

6. Enfin, l'orateur exhorte les membres de la Commission à continuer de travailler dans un esprit de consensus. Il est quant à lui prêt à aider la Commission afin de contribuer au succès de ses travaux.

### **Point 84 de l'ordre du jour : Effets des conflits armés sur les traités**

7. **Le Président** rappelle que le sujet des effets des conflits armés sur les traités a été inscrit à l'ordre du jour de la session en cours en application de la résolution 66/99 de l'Assemblée générale en vue d'examiner, notamment, la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités.

8. **M. Mamabolo** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, félicite la Commission du droit international d'avoir clarifié et développé le droit régissant les effets des conflits armés sur les traités. Cela dit, le Groupe des États d'Afrique estime que la Convention de Vienne sur le droit des traités demeure le principal instrument pour l'interprétation des traités. Pour déterminer les effets des conflits armés sur les traités, il faut également tenir compte des

règles du droit international humanitaire qui se sont développées au fil du temps. Il faut veiller à ce que le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités soit compatible avec les règles et principes établis du droit international, en ayant à l'esprit que la définition d'un « conflit armé » dans le projet d'articles est différente de la définition du même concept en droit international humanitaire, qui a été adoptée et est appliquée par des juridictions.

9. Si le projet d'articles contribue considérablement au développement du droit international, le Groupe des États d'Afrique n'est pas favorable à ce qu'il prenne la forme d'un instrument juridique contraignant. Il vise à clarifier un domaine du droit dans lequel il n'y a pas beaucoup de règles, mais il risque aussi d'entraîner une fragmentation du droit international en ce qu'il touche à la fois au droit conventionnel et au droit international humanitaire sans s'inspirer des concepts clés de l'un et de l'autre. Au lieu de présenter une liste indicative des types de traités dont on devrait présumer qu'ils ne sont pas susceptibles d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé, par exemple, le projet d'articles devrait définir un critère permettant de déterminer quels types d'accords sont concernés, afin d'éviter que la liste ne se modifie au fil du temps et doive être amendée dans le document final. Il suffit de dire que normalement un traité indiquera expressément quand il peut être suspendu ou retiré.

10. Le projet d'articles devrait prendre la forme d'un ensemble de principes ou de directives auxquels les États pourraient se référer en cas de besoin, et non celle d'une convention contraignante. Le principe fondamental selon lequel un conflit armé n'entraîne pas l'extinction ou la suspension des traités est déjà étayé par le droit international coutumier, et en tant que tel il liera les États quel que soit le statut du projet d'articles.

11. **M<sup>me</sup> Mäkelä** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques, dit que ceux-ci sont satisfaits de plusieurs des clauses du projet d'articles. Par exemple l'article 1 (Champ d'application) tient compte du fait que les conflits armés internes peuvent affecter le fonctionnement des traités tout autant que les conflits armés internationaux, et sa formulation est assez large pour englober les cas dans lesquels un seul des États parties au traité est partie à un conflit armé. La définition de l'expression « conflit armé » à l'article 2, paragraphe b), rend compte avec précision de la signification de cette expression en droit international

humanitaire compte tenu du contexte spécifique du projet d'articles à l'examen. Les pays nordiques se félicitent également de la clarification figurant à l'article 5 (Application des règles sur l'interprétation des traités) selon laquelle, en l'absence d'indication claire dans le texte du traité lui-même, son sens doit être déterminé par l'application des règles établies du droit international relatives à l'interprétation des traités.

12. Néanmoins, la liste indicative de traités annexée au projet d'articles devrait être placée dans le commentaire de l'article 7 (Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière), voire totalement supprimée. Il existe une présomption de maintien en vigueur des traités durant un conflit armé, sous réserve toutefois des dispositions spécifiques des traités relatives à leur application, compte tenu des principes fondamentaux du droit conventionnel. Il aurait donc été approprié de faire figurer dans le projet un article contenant une déclaration de principe à cet effet.

13. **M. Adamov** (Biélorus) dit que sa délégation se félicite que la CDI ait contribué à combler les lacunes du droit conventionnel sur le sujet à l'examen. Elle fait sienne l'opinion largement partagée et reflétée dans le projet d'articles selon laquelle un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application. Toutefois, il serait utile de clarifier la référence aux caractéristiques et à l'ampleur du conflit armé en cause, car l'application arbitraire de cette disposition risque de mettre en péril la stabilité des relations conventionnelles entre les États, et surtout entre les États parties à un conflit armé et les États tiers. Dans l'interprétation du projet d'articles, d'autres aspects, comme l'intensité et la durée du conflit, doivent aussi être pris en considération. En règle générale, ce n'est que lorsqu'un conflit se poursuit durant une longue période et est caractérisé par des opérations militaires actives ininterrompues qu'il peut être justifié pour une partie au conflit de ne pas exécuter ses obligations conventionnelles.

14. L'article 8 (Conclusion de traités pendant un conflit armé) est muet sur les effets de l'objection formulée par un État à l'extinction ou la suspension d'un traité international. Dans un tel cas, une ambiguïté subsiste quant au sort du traité, ce qui crée une incertitude quant aux droits et obligations des parties au traité et de leurs nationaux, personnes physiques et morales. L'examen du projet d'articles, y

compris sa forme finale, devrait se poursuivre dans le cadre de la CDI ou d'un groupe de travail spécial de la Sixième Commission.

15. **M<sup>me</sup> Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que le projet d'articles porte sur toute une série de questions liées entre elles qui peuvent se poser en ce qui concerne les effets sur les traités de l'éclatement, de la conduite et de la cessation d'un conflit armé. Il doit rendre compte clairement de la présomption, fondamentale pour la stabilité et la prévisibilité des relations conventionnelles, selon laquelle un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction ou la suspension des traités. Ainsi, un conflit armé ne peut être considéré que comme une circonstance qui, en raison de son caractère exceptionnel, donne aux États la possibilité de régler des questions concernant l'application ou la validité futures des traités.

16. Les conflits armés non internationaux ne devraient pas relever du champ d'application du projet d'articles parce qu'ils sont adéquatement couverts par la Convention de Vienne sur le droit des traités et ne peuvent relever du même régime que les conflits armés internationaux. On peut aussi douter que les mêmes règles puissent s'appliquer aux relations entre des États s'opposant dans le cadre d'un conflit armé et aux relations desdits États avec d'autres États parties au traité.

17. Le remplacement à l'article 2 de la définition de l'expression « conflit armé » utilisée en droit international par celle utilisée dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić* a été trop précipité. De plus, la définition de l'expression « conflit armé interne » ne satisfait pas au critère d'intensité particulière dans l'emploi de la force. Il n'est donc pas souhaitable d'inclure une définition de l'expression « conflit armé » dans le projet d'articles. Quoi qu'il en soit, la définition retenue dans l'affaire *Tadić* est trop générale.

18. La liste indicative de traités annexée au projet d'articles doit être examinée plus avant. De manière générale, l'article 7 (Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière) repose sur des fondements solides. La matière d'un traité peut très bien impliquer qu'il reste en vigueur durant un conflit armé, même si le traité ne l'indique pas clairement. D'autre part, il n'y a pas de critères clairs pour déterminer si un traité particulier doit figurer dans la liste des traités maintenus en vigueur. Cette liste comprend des types de traités d'importance diverse en ce qui concerne la

présomption énoncée à l'article 5 (Application des règles sur l'interprétation des traités).

19. Si l'on peut faire valoir que les traités portant sur le droit des conflits armés et les traités établissant des frontières ne doivent pas être affectés par les conflits armés, on ne peut guère dire de même des traités d'amitié. La catégorie des traités multilatéraux normatifs est également problématique, car on ne saurait considérer qu'être « normatif » est la matière d'un traité. C'est pourquoi cette liste, même si elle est indicative, risque de créer davantage d'incertitudes. Par exemple, elle place les traités établissant des frontières sur le même plan que les traités relatifs à la protection de l'environnement, ce qui porte dans un certain sens atteinte à la stabilité des premiers.

20. En droit international contemporain, il n'existe pas encore de règles coutumières permettant d'identifier les catégories de traités qui seraient soumis aux effets des conflits armés, ni la nature de ces effets et la procédure permettant de mettre fin à un traité, de le retirer ou d'en suspendre l'application en cas de conflit armé. Dans l'ensemble, on ne peut considérer que le projet d'articles à l'examen reproduit des normes du droit international coutumier sur les effets des conflits armés sur les traités. Il peut être utile pour guider les États et pourrait permettre à la pratique future de se développer dans un cadre plus précis. Il serait toutefois prématuré de lui donner la forme d'un document juridiquement contraignant.

21. **M<sup>me</sup> Dieguez La O** (Cuba) dit que la définition de « conflit armé » devrait être suffisamment large pour s'entendre également d'une agression directe contre la souveraineté d'un État dont les effets sont similaires à ceux résultant des situations classiques de conflit armé. Cette définition pourrait par exemple stipuler que l'imposition unilatérale d'un blocus économique, commercial et financier contre un État est un acte qui a un effet immédiat sur les traités bilatéraux entre les deux États en conflit. Par souci de clarté, il conviendrait de définir un certain nombre de concepts, y compris ceux de « violation substantielle » et de « changement fondamental de circonstances » utilisés à l'article 18. De plus, le projet d'articles ne doit pas contredire le régime de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui doit guider la poursuite des débats sur le sujet.

22. Enfin, Cuba attache la plus haute importance au développement progressif du droit international et

continuera d'œuvrer à l'élaboration d'une convention sur les effets des conflits armés sur les traités qui rende compte des questions les plus pertinentes pour le droit international et la communauté internationale.

23. **M. Orozco Barrera** (Colombie) dit que tenter de définir l'expression « conflit armé » irait au-delà de l'objet principal du projet d'articles, qui n'est pas de déterminer la nature d'un conflit armé en tant que tel mais la mesure dans laquelle un conflit armé peut affecter l'application et le fonctionnement des traités. La définition de l'expression « conflit armé », retenue à l'article 2, alinéa b), est similaire à celle utilisée dans l'affaire *Tadić*, si ce n'est que celle-ci ne contient pas le membre de phrase « recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ». Cette définition implique qu'aux fins du projet d'articles, l'expression « conflit armé » vise à la fois les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, mais sans indiquer clairement les éléments constitutifs de ces concepts.

24. Comme l'a noté la CDI dans son commentaire de l'article 2, la définition de l'expression « conflit armé » ne vise pas expressément le caractère « international » ou « non international » du conflit armé pour ne pas refléter des considérations factuelles ou juridiques dans le projet d'articles et ce faisant courir le risque d'interprétations *a contrario*. Ainsi, s'agissant des conflits armés internationaux, l'expression « situations où il y a recours à la force armée entre États » est utilisée, ce qui revient à omettre des formes de conflits dans lesquels la force armée n'est pas utilisée, par exemple en cas d'occupation d'un territoire en l'absence de résistance armée, ou en cas de blocus, des situations ayant déjà fait l'objet de conventions internationales. Aucune référence spécifique n'est faite aux conflits armés non internationaux. La condition minimum pour qu'un conflit armé relève du projet d'articles est qu'il soit « prolongé ».

25. Le fait que le projet d'articles ne définisse pas les éléments constitutifs d'un conflit armé non international visés à l'article 1, paragraphe 1, du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 ne doit pas être interprété comme portant atteinte aux normes du droit international humanitaire, qui constituent une *lex specialis* et sont applicables dans la conduite des hostilités. Néanmoins, cette absence risque d'amener à considérer que des tensions

et troubles internes et des situations similaires qui ne sont pas à proprement parler des conflits armés internes relèvent du champ d'application du projet d'articles si des autorités gouvernementales et des groupes armés organisés y participent de manière prolongée.

26. De plus, l'omission expresse des conflits armés non internationaux à l'alinéa b) de l'article 2 est en contradiction avec l'alinéa b) de l'article 6, qui dispose que, « dans le cas d'un conflit armé non international » il convient de tenir compte du degré d'intervention extérieure pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension ou de faire l'objet d'un retrait. En d'autres termes, si on lit l'alinéa b) de l'article 2 à la lumière de l'alinéa b) de l'article 6, les conflits armés non internationaux entrent en fait dans le champ d'application du projet d'articles. Il conviendrait donc de préciser, dans la définition du champ d'application du projet d'articles, que celui-ci est applicable aux « conflits armés internationaux et non internationaux, conformément au droit international », sans tenter de définir ces catégories dans le texte lui-même.

27. **M. Tang** (Singapour) dit que sa délégation approuve l'article 3, qui pose le principe général selon lequel l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application, établissant ainsi l'important principe de stabilité et continuité juridiques et donnant le ton pour la suite du projet d'articles. Pour diverses raisons, celui-ci ne devrait pas prendre la forme d'une convention. Premièrement, il existe une ambiguïté en ce qui concerne les conflits armés non internationaux. D'une part, la définition figurant à l'article 2 ne vise pas expressément les conflits armés « internationaux » ou « non internationaux » parce que, selon le commentaire, la CDI a souhaité éviter les considérations factuelles et juridiques spécifiques risquant de donner lieu à des interprétations conflictuelles. D'autre part, l'expression « conflit armé non international » figure à l'alinéa b) de l'article 6. Il faut adopter une approche cohérente : soit l'expression « conflit armé non international » devrait être expressément définie à l'article 2, soit elle ne devrait figurer nulle part dans le projet d'articles.

28. De plus, la notion de « conflit armé non international » est censée être incluse dans l'expression « recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés » qui

figure à l'article 2. Si, selon le commentaire, l'adjectif « prolongé » fixe un certain seuil, en réalité il crée une incertitude, parce que ce que l'on entend par « prolongé » du point de vue de la durée n'est pas clair. Ceci introduit une ambiguïté dans la définition du « conflit armé ».

29. Deuxièmement, l'approche analytique adoptée dans les articles 5 (Application des règles sur l'interprétation des traités), 6 (Facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité) et 7 (Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière) pose problème à la délégation singapourienne. La relation entre l'article 5 d'une part, et les articles 6 et 7 de l'autre, aurait dû être mieux articulée. Dans le commentaire de l'alinéa a) de l'article 6, la CDI reconnaît que cette disposition « recouvre en partie » l'analyse entreprise en vertu de l'article 5, mais elle déclare ensuite que « le [...] rapprochement [de l'objet et du but du traité] d'autres facteurs comme le nombre de parties peut ouvrir une nouvelle perspective ». La délégation singapourienne n'est pas d'accord sur ce point. Les règles que les articles 6 et 7 visent à articuler devraient être considérées comme une application des règles normales de l'interprétation des traités visées à l'article 5. Elles ne devraient pas être articulées comme des règles opérant indépendamment, ni même en partie indépendamment de l'article 5.

30. La délégation singapourienne est également réservée en ce qui concerne les larges catégories de traités retenues dans la liste indicative visée à l'article 7. La faiblesse de cette approche tient au fait que certaines des catégories figurant dans cette liste comprennent des traités qui ne devraient pas nécessairement relever de l'« implication » créée à l'article 7. Par exemple, si la catégorie des « traités portant sur la justice pénale internationale » vise à englober les traités établissant des mécanismes internationaux pour poursuivre les personnes soupçonnées de crimes internationaux comme les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, elle peut aussi être assez large pour englober les traités d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale concernant d'autres infractions transnationales, comme la corruption, le trafic de drogues ou la criminalité organisée.

31. De même, la catégorie des « traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords concernant des droits privés » utilise une terminologie couvrant une

large gamme d'arrangements interétatiques, alors que l'objectif clair de la CDI, eu égard au commentaire, était de n'inclure que les traités ou dispositions conventionnelles traitant de « droits privés ». La délégation singapourienne aurait ainsi préféré une approche énumérant des types spécifiques de dispositions conventionnelles au lieu de larges catégories de traités.

32. **M<sup>me</sup> Nir-Tal** (Israël) dit que sa délégation est préoccupée par certains articles et en particulier par l'inclusion d'une liste qui se limite à classer les traités par thème alors qu'elle devrait inclure des critères plus fondamentaux quant à ce qui doit demeurer en vigueur durant un conflit armé. La délégation israélienne est favorable à une approche dans le cadre de laquelle certains critères généraux continueraient de s'appliquer durant un conflit armé. En ce qui concerne l'article 15 (Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage), à la lumière de la complexité potentielle d'un conflit prolongé, la question de l'avantage éventuel que peut en tirer un État agresseur doit certes être considérée comme un facteur pertinent mais il ne devrait pas être le seul facteur à prendre en considération. Il faut réfléchir davantage à la substance et à l'application du projet d'articles avant que la question de sa forme finale puisse être examinée.

33. **M. Madureira** (Portugal) dit que l'approche de sa délégation en ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités suit de près les limites initialement établies par la CDI pour le sujet, qui reposaient sur la doctrine selon laquelle les parties sont supposées conclure des traités de bonne foi et avec l'intention de les respecter, conformément au principe *pacta sunt servanda*. Il est toutefois difficile d'établir ce qu'était effectivement l'intention des parties au moment où elles ont conclu le traité en ce qui concerne l'éclatement d'hostilités. Il s'agit en l'espèce de déterminer la mesure dans laquelle la confiance mutuelle entre les parties concernant l'exécution de leurs obligations conventionnelles peut être compromise par un conflit armé. Il est donc important de réaliser un équilibre entre la confiance entre les parties, condition préalable au respect des traités, et la nécessité d'une certitude juridique.

34. Bien qu'il ait exprimé des doutes sur certains aspects du projet d'articles à l'examen, le Portugal l'approuve dans son ensemble et considère qu'il peut servir de base à l'élaboration d'une convention internationale. À cet égard, en 2011, il a accueilli avec

satisfaction la recommandation adressée par la CDI à l'Assemblée générale pour que celle-ci prenne note du projet d'articles dans une résolution et envisage, à un stade ultérieur, l'élaboration d'une convention, en entendant « à un stade ultérieur » comme signifiant un bref laps de temps. La délégation portugaise reconnaît néanmoins que l'inclusion dans le champ d'application du projet d'articles de questions telles que les conflits armés internes et la position des États tiers seront des facteurs de division lors d'une conférence diplomatique et que la pratique, la jurisprudence et la doctrine n'offrent pas de réponse claire et unique.

35. Il serait utile de créer un groupe de travail sur le sujet pour permettre aux délégations d'examiner différentes perspectives concernant les principales questions de fond avant de décider d'élaborer une convention.

36. **M. Rao** (Inde) dit que sa délégation appuie l'article 3, qui indique que l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application, et l'article 4, qui préserve l'application des dispositions des traités portant sur l'application de ceux-ci dans les situations de conflit armé. Elle souscrit aussi à l'idée consacrée à l'article 6 selon laquelle l'extinction, le retrait ou la suspension de l'application d'un traité en cas de conflit armé dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment la nature du traité, sa matière, son objet et son but, et les caractéristiques du conflit armé.

37. La délégation indienne comprend l'article 1 (Champ d'application) comme signifiant que le projet d'articles ne s'applique qu'aux traités conclus entre États, à l'exclusion des traités conclus entre organisations internationales. De même, la définition de l'expression « conflit armé » à l'article 2, alinéa b), n'inclut pas les conflits internes, puisque ceux-ci n'affectent pas les relations entre États dans le cadre d'un traité, parce qu'elle ne vise que les situations dans lesquelles il y a recours à la force armée entre États. Parce qu'elles sont différentes par leur nature et leur portée, les 12 catégories de traités figurant dans la liste indicative annexée au projet d'articles ne devraient pas figurer dans une même liste. Certaines concernent des traités à caractère permanent, comme ceux établissant des frontières terrestres et maritimes, et elles devraient être énumérées séparément des autres, qui visent des traités dont le maintien en vigueur dépend de l'intention des États parties. Cette liste n'est donc ni définitive ni exhaustive.

38. Enfin, la délégation indienne pense à titre préliminaire que le projet d'articles devrait être adopté en tant que directives à l'intention des États pour les aider à déterminer le sort des traités en cas de conflit armé de caractère international.

39. **M<sup>me</sup> Stavridi** (Grèce) dit que son pays a toujours appuyé le principe du maintien en vigueur des traités durant les conflits armés et approuve l'approche générale adoptée par la CDI dans ses recommandations à l'Assemblée générale. Au stade actuel, celle-ci devrait adopter une résolution prenant note du projet d'articles et y annexer celui-ci, encourageant ainsi les États à l'utiliser dans des situations particulières. Elle devrait aussi envisager, à un stade ultérieur, d'élaborer une convention, qui constituerait un instrument complémentaire aux effets normatifs égaux à ceux de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

40. **M. Wan Jantan** (Malaisie) dit que le projet d'articles devrait constituer un guide pratique pour les États s'agissant de déterminer si un traité doit demeurer en vigueur en cas de conflit armé. La forme finale du projet d'articles devra être examinée ultérieurement pour permettre aux États de l'examiner et à la pratique de se développer suffisamment en la matière, une fois qu'une étude plus approfondie du sujet aura été effectuée et davantage d'informations sur la pratique des États réunies. La Malaisie serait toutefois d'accord pour le projet d'articles fasse fonction de directives non contraignantes.

41. **M. Estrémé** (Argentine) dit que toute étude de la pratique des États en ce qui concerne les conflits armés doit reposer sur des consultations avec les gouvernements. Lorsque cette pratique implique nécessairement deux États ou plus, comme elle le fait à l'évidence dans le domaine du droit conventionnel, les observations ne sont utiles que si elles sont approuvées par tous les États concernés et garantissent donc l'impartialité des informations présentées. Tout examen des effets des conflits armés sur l'extinction ou la suspension de l'application des traités doit déterminer clairement quelles obligations demeurent en vigueur durant un conflit armé et après celui-ci. La CDI a examiné non seulement que la continuité des traités était un principe fondamental, en indiquant à l'article 3 que l'existence d'un conflit armé n'entraînait pas *ipso facto* l'extinction ou la suspension des traités, mais aussi la question de la séparabilité des dispositions conventionnelles.

42. La délégation argentine aurait préféré que la CDI soit plus claire en ce qui concerne les cas dans lesquels, lorsqu'elles signent un traité, les parties ont reconnu l'existence de situations *de facto* et *de jure* qui, de par leur nature et leur contenu, ne sont guère susceptibles d'être affectées par un conflit armé. L'application du principe de la bonne foi exige que la reconnaissance de ce type de situation ne puisse en aucune manière être affectée par un conflit armé. Un exemple en est la reconnaissance de l'existence d'un différend et de ses caractéristiques par un État à ce différend.

43. Puisqu'il n'existe pas de pratique générale entre les États Membres sur la question, la délégation argentine espère que l'examen du projet d'articles se poursuivra.

44. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet d'articles rend compte de la continuité des obligations conventionnelles durant un conflit armé, lorsque cela est raisonnable, tient compte en particulier des impératifs militaires et donne aux États des indications pratiques pour identifier les facteurs pertinents s'agissant de déterminer si un traité doit rester en vigueur en cas de conflit armé.

45. La délégation des États-Unis demeure préoccupée par la définition de l'expression « conflit armé » figurant à l'article 2, alinéa b). Il aurait été préférable, plutôt que de définir l'expression, d'indiquer clairement qu'elle renvoie aux conflits armés visés par les articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève (c'est-à-dire les conflits armés internationaux et non internationaux), qui sont pratiquement acceptés par tous les États. En ce qui concerne l'article 15 (Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage), la délégation des États-Unis ne souscrit pas à l'accent mis sur l'agression telle que celle-ci est définie dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. L'accent aurait dû être mis sur tous les emplois illicites de la force.

46. La délégation des États-Unis continue de penser que le projet d'articles devrait constituer une ressource à laquelle les États pourraient se référer pour déterminer l'effet de conflits armés particuliers sur des traités particuliers. Elle n'est pas favorable à l'élaboration d'une convention sur le sujet, et elle pense que l'Assemblée générale devrait encourager les États à envisager de s'inspirer du projet d'articles dans

des situations précises, et continuer de l'examiner dans le cadre de la Sixième Commission, le cas échéant.

#### **Point 85 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales**

47. **Le Président** rappelle que la question de la responsabilité des organisations internationales a été inscrite à l'ordre du jour de la session en cours en vue d'examiner, notamment, la forme pouvant être donnée au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

48. **M. Karstensen** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les pays nordiques ont toujours, en ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, été favorables à une approche reposant sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, tout en reconnaissant que la nature des organisations internationales appelle diverses modifications et adaptations. Dans l'ensemble, ils approuvent le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et les commentaires y relatifs, qui constituent déjà un outil utile pour les praticiens et les auteurs.

49. La voie suivie jusqu'ici en ce qui concerne les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a consisté à leur permettre de se cristalliser dans le cadre de la pratique des tribunaux et des États et non de déboucher sur l'élaboration d'une convention. Une telle approche est d'autant plus justifiée pour le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. S'ils appuient d'une manière générale la teneur du projet d'articles quant au fond, les pays nordiques sont aussi conscients qu'au stade actuel, il ne repose pas toujours sur une pratique cohérente et générale – probablement encore moins que les règles sur la responsabilité de l'État. Sur certains points, comme certains aspects de l'attribution et la nature précise d'une responsabilité double des organisations internationales et de leurs États membres, le droit n'est pas fixé. C'est pourquoi on peut douter qu'une conférence diplomatique puisse aboutir à un résultat suffisamment clair reflétant l'appui général des États nécessaire pour garantir la ratification. Pour cette raison, les pays nordiques ne sont pas actuellement favorables à l'élaboration d'une convention.

50. Ces dernières années, la question du règlement des différends de caractère privé auxquels une organisation internationale est partie a gagné en importance. Dans le cas des procédures de règlement des différends concernant des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier, le système actuel n'est pas totalement adéquat. Bien que les pays nordiques ne soient pas favorables à une modification des règles générales de l'immunité devant les tribunaux internes, un travail supplémentaire peut être accompli pour faire en sorte que les personnes privées qui subissent un préjudice du fait d'une opération de maintien de la paix soient indemnisées.

51. Les pays nordiques savent fort bien que le risque inhérent aux situations de conflit et à l'instabilité soulève des questions importantes et que le fonctionnement effectif et indépendant des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne doit pas être compromis. Il faudrait toutefois réfléchir à la question de savoir si le système et les procédures actuels sont adéquats pour répondre aux réclamations légitimes émanant de personnes privées.

52. **M<sup>me</sup> Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales est similaire aux articles sur la responsabilité de l'État du point de vue de la logique, de la structure et du libellé, et qu'il tient compte d'un certain nombre de particularités des organisations internationales. Bien que plusieurs de ses dispositions appellent un examen plus poussé, par exemple celles relatives à l'existence d'un droit de légitime défense des organisations internationales, un certain nombre de questions importantes ont été résolues.

53. La délégation russe souscrit à l'opinion de la CDI selon laquelle être membre d'une organisation internationale n'engage pas en soi la responsabilité d'un État si l'organisation commet un fait internationalement illicite. Elle appuie également l'article 14, qui prévoit la responsabilité internationale d'une organisation qui aide ou assiste sciemment un État ou une autre organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite.

54. L'article 17 (Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres) a un caractère novateur, en ce qu'il considère que le contournement par une organisation internationale de ses obligations

internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations qu'elle adresse à ses membres constitue un fait internationalement illicite. L'article 32 (Pertinence des règles de l'organisation) énonce une règle importante. Par analogie avec les articles sur la responsabilité de l'État, une organisation internationale ne peut invoquer ses règles pour justifier un manquement à ses obligations.

55. L'article 40 (Mesures visant à assurer l'acquiescement de l'obligation de réparation) est particulièrement important. Il dispose que si une organisation internationale qui commet un fait internationalement illicite est tenue de réparer, ses membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour lui permettre d'exécuter cette obligation (c'est-à-dire la financer). Étant donné l'importance pratique du sujet, la délégation russe est prête à appuyer l'idée d'élaborer une convention juridiquement contraignante.

56. **M<sup>me</sup> Dieguez La O** (Cuba) dit qu'étant donné le contexte international actuel, le sujet de la responsabilité des organisations internationales est d'une importance considérable. Définir l'expression « organisation internationale » n'est pas tâche facile d'un point de vue technique et juridique. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales traduit l'effort considérable fait pour réglementer la responsabilité des organisations internationales de manière uniforme. Pour la délégation cubaine, la Convention de Vienne sur le droit des traités devrait servir de guide pour élaborer une définition juridique sur le sujet.

57. La notion de « préjudice » est un élément essentiel de la définition du fait internationalement illicite d'une organisation internationale, parce qu'elle établit l'obligation de réparer, de mettre fin à la violation et d'offrir des garanties de non-répétition. Une autre notion importante est celle d'état de nécessité (art. 25), qui devrait être défini comme un « intérêt essentiel ». L'article concernant les « contremesures collectives » devrait être remanié afin qu'il vise le système de sécurité collective prévu dans la Charte des Nations Unies. Un mécanisme de règlement des différends relatif à l'interprétation de la responsabilité garantirait un règlement pacifique des différends, essentiellement au bénéfice des pays sous-développés qui sont souvent les victimes lorsque des conflits sont réglés par l'emploi de la force.

58. Enfin, malgré sa complexité, le projet d'articles reflète d'importants principes du droit international. La délégation cubaine est prête à poursuivre le débat sur le sujet en vue de l'élaboration d'une convention.

59. **M<sup>me</sup> Chigiya** (États fédérés de Micronésie) dit que la grande diversité des organisations internationales existant actuellement fait de l'idée d'élaborer un projet d'articles applicable à toutes une gageure. De fait, le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales prévoit la possibilité que des règles spéciales ne s'appliquent qu'à certains types d'organisations internationales, mais il recense aussi un nombre important de règles et de principes applicables à toutes. Étant donné la diversité des organisations internationales et l'étendue de leurs activités, ainsi que les pouvoirs qu'elles exercent dans les relations internationales, il est clair que ces règles et principes sont nécessaires.

60. En tant que petit État insulaire en développement, la Micronésie est lourdement tributaire de l'aide généreuse et des conseils des organisations internationales pour développer son économie, en particulier son secteur de l'énergie, son agriculture et ses pêcheries. Dans des cas rares mais notables, certaines de ces organisations internationales ont agi envers la Micronésie d'une manière incompatible avec leurs obligations découlant d'accords internationaux en vigueur. En l'absence dans ces accords de dispositions prévoyant directement la mise en œuvre de la responsabilité de ces organisations, la Micronésie invoquera le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour faire valoir sa cause et obtenir réparation.

61. Bien que le projet d'articles relève, de manière générale, du développement progressif du droit international plutôt que de sa codification, les règles et principes qu'il énonce sont solides et méritent d'être largement utilisés. La Micronésie encourage donc les États et les organisations internationales à étudier de près le projet d'articles et à y recourir, même si l'Organisation des Nations Unies ou quelque autre organe ne le transforme jamais en une convention internationale. Le Secrétaire général devrait également établir un rapport sur l'utilisation du projet d'articles par les gouvernements, les organisations internationales et les organes judiciaires.

62. Au cours de la décennie écoulée, des gouvernements, des organisations internationales et des

organes judiciaires ont eu largement la possibilité d'examiner diverses versions du projet d'articles et de décider de les utiliser ou non dans leurs relations internationales et de quelle manière. La Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur le projet d'articles dans un certain nombre d'affaires, comme l'ont fait des tribunaux nationaux, comme la Cour suprême des Pays-Bas et la Chambre des Lords du Royaume-Uni.

63. Récemment, le Tribunal international du droit de la mer a demandé aux États et aux organisations internationales de présenter des exposés écrits au sujet d'une demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, un groupe d'États d'Afrique de l'Ouest, qui gère les ressources halieutiques dans la sous-région. S'il est rendu, l'avis consultatif demandé portera sur la responsabilité d'une organisation internationale pour des violations de la législation sur la pêche d'un État côtier par un navire de pêche opérant en vertu d'un permis de pêche délivré en application d'un accord international conclu entre l'État côtier et l'organisation internationale. L'avis consultatif du Tribunal sera examiné de près pour déterminer de quelle manière il comble la lacune du droit international sur cette question.

64. Un nombre relativement important d'États, dont la Micronésie, et d'organisations internationales ont répondu à la demande d'exposés écrits du Tribunal. Sur ceux qui ont choisi de se prononcer sur la question de la responsabilité d'une organisation internationale, la Nouvelle-Zélande, la Somalie, la Micronésie, l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et d'autres entités ont expressément et favorablement cité le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Comme l'a noté la Micronésie dans ses exposés écrit et oral en réponse à l'invitation du Tribunal, et comme l'indiquent les articles 35 à 37 du projet d'articles, si une organisation internationale, par un acte ou une omission qui lui est attribuable au regard du droit international, viole une de ses obligations juridiques internationales, sa responsabilité est engagée et elle doit octroyer réparation sous forme de restitution, d'indemnisation ou de satisfaction. Même si le Tribunal décide de ne pas rendre l'avis consultatif demandé, l'invocation du projet d'articles par divers États et organisations internationales établit déjà sa valeur normative en droit international.

65. La prolifération des organisations internationales au cours du dernier siècle ne devrait rien ôter au fait que le droit international est centré sur l'État. De fait, les seules organisations internationales envisagées dans le projet d'articles sont celles qui ont des États pour membres. Il n'est pas étonnant que ce projet d'articles suive de près les articles de la Commission sur la responsabilité de l'État : l'élément vital des organisations internationales a toujours été et sera toujours l'État. Ainsi, les États sont tenus de veiller à ce que les organisations internationales qu'ils créent soient tenues responsables de leurs faits internationalement illicites.

66. **M. Scullion** (Royaume-Uni) dit qu'il n'y a encore aucun besoin pressant d'élaborer une convention sur la responsabilité des organisations internationales, et rien n'indique non plus qu'il existe un consensus suffisant sur le droit dans ce domaine. Il est également peu probable que des négociations, qui seront inévitablement longues et complexes, aboutissent à un consensus en faveur de l'adoption d'une convention. De fait, le caractère limité de la pratique en la matière fait relever plusieurs des projets d'article du développement progressif et non de la codification et, bien que tel ou tel article sur la responsabilité de l'État puisse être considéré comme reflétant le droit international coutumier, tel ne sera pas nécessairement le cas de la disposition correspondante dans le texte relatif à la responsabilité des organisations internationales.

67. La pratique établie dans ce domaine est relativement mince et on voit mal comment le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales est appliqué en pratique. Il ne doit donc pas encore être considéré comme ayant la même autorité que les articles correspondants sur la responsabilité de l'État. Les organisations internationales sont incroyablement diverses, et leur pratique repose souvent sur leurs propres instruments constitutifs plutôt que sur leur acceptation des principes généraux énoncés dans le projet d'articles. Pour toutes ces raisons, celui-ci devrait conserver sa forme actuelle.

68. **M<sup>me</sup> Morris-Sharma** (Singapour) dit que bien que la Commission du droit international ait recommandé que la Sixième Commission envisage, à un stade ultérieur, l'élaboration d'une convention sur la responsabilité des organisations internationales sur la base du projet d'articles, le moment n'est pas encore

venu de le faire. Certains aspects du projet d'articles visant à développer progressivement les règles applicables, par exemple les contremesures et la responsabilité dérivée des États, continuent de poser problème. La pratique des organisations internationales très diverses qui existent demeure insuffisante, et il n'est pas toujours pas certain que l'application du projet d'articles aux organisations internationales n'entraînerait pas de complications imprévues.

69. Au stade actuel, le projet d'articles devrait être porté à l'attention des États et des organisations internationales pour examen, et approbation le cas échéant. Bien qu'il ne se prête pas encore à l'élaboration d'une convention, ce projet est un outil utile pour évaluer la pratique des organisations internationales et des États. Il se pourrait même qu'il influence cette pratique. Comme la CDI le reconnaît dans le commentaire général du projet, l'autorité de celui-ci dépendra de l'accueil que lui feront ceux à qui il s'adresse; avec le passage du temps, une pratique de plus en plus étoffée se fera jour qui permettra d'accorder au projet d'articles le poids qu'il mérite.

70. La délégation singapourienne ne s'oppose pas à l'inscription du sujet à l'ordre du jour provisoire d'une session future, mais celle-ci devrait s'accompagner de dispositions claires et pragmatiques facilitant l'examen futur de la forme que pourra prendre le projet d'articles. Ces dispositions pourraient comprendre une demande adressée au Secrétaire général tendant à ce qu'il invite les organisations internationales et les États à présenter des observations écrites sur la suite à donner le cas échéant au projet d'articles et des informations sur leur pratique pertinente en la matière, y compris la jurisprudence de leurs tribunaux et autres organes invoquant le projet d'articles.

71. Puisque ce sont elles qui sont l'objet du projet d'articles, les organisations internationales devraient aussi être invitées à présenter des informations et des observations. Il faut espérer qu'une nouvelle invitation adressée aux organisations internationales amènera une augmentation du nombre des réponses; le petit nombre d'observations présentées jusqu'ici sur le sujet peut tenir soit à une insuffisance de la pratique en la matière soit à un manque d'intérêt. Des contributions diverses des organisations internationales permettraient de mieux évaluer l'applicabilité universelle du projet d'articles, compte tenu en particulier de la diversité institutionnelle de ces organisations.

72. **M<sup>me</sup> Nir-Tal** (Israël) dit que le fait que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales repose sur les articles sur la responsabilité de l'État sans tenir compte des différences inhérentes entre les États et les organisations internationales risque d'avoir des conséquences indésirables. La délégation israélienne doute qu'une convention puisse s'appliquer uniformément à toutes les organisations internationales, parce que celles-ci présentent des différences substantielles. Par exemple, il y a une grande différence entre les organisations internationales établies en tant qu'instances de discussion uniquement à des fins de conférence, et celles conçues pour mener des activités comme des opérations de maintien de la paix. Dans le premier cas c'est au premier chef la responsabilité des États membres de l'organisation qui sera engagée, et dans le second celle de l'organisation elle-même.

73. Le projet d'articles passe aussi sous silence la différence entre la responsabilité d'une organisation envers ses États membres et sa responsabilité envers les tiers. La délégation israélienne se demande si le principe de légitime défense, un droit naturel des États, est applicable dans le contexte des organisations internationales, et si la notion de contremesures prises par les organisations internationales contre des États devrait être retenue dans le projet d'articles, car de nombreuses questions demeurent sans réponse en ce qui concerne la relation entre les organisations internationales et les États non membres et entre les organisations internationales et leurs membres.

74. Enfin, le projet d'articles devrait tenir compte de la différence essentielle existant entre États et organisations internationales s'agissant de l'état de nécessité. Tel qu'actuellement libellé, l'article 25 (État de nécessité) est trop vague, d'autant plus que cette notion, bien développée dans la doctrine en ce qui concerne les États, n'a pas encore été invoquée par une organisation internationale.

75. **M. Madureira** (Portugal) dit que la codification de la responsabilité des organisations internationales est le pendant logique de celle de la responsabilité de l'État, mais que ceci ne signifie pas nécessairement que la première doit découler de la seconde. En fait, le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales suit les articles sur la responsabilité de l'État de trop près. Il serait donc préférable de s'attacher à élaborer un projet d'articles traitant de questions

propres à la responsabilité des organisations internationales en recherchant s'il existe des règles générales et abstraites applicables à l'organisation internationale « typique ». De plus, l'analyse entreprise devrait tenir compte non seulement des différences existant entre États et organisations internationales mais aussi du fait que, à la différence des États, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales, ainsi que leurs relations avec leurs États membres, peuvent varier considérablement d'une organisation à l'autre.

76. Au stade actuel, l'Assemblée générale devrait prendre note du projet d'articles dans une résolution. Il est inutile de convoquer une conférence diplomatique pour adopter une convention sur la responsabilité des organisations internationales aussi longtemps qu'il n'y a pas de faits nouveaux en ce qui concerne les articles sur la responsabilité de l'État. Ce n'est qu'à un stade ultérieur que l'Assemblée générale devrait envisager d'adopter une convention sur la base du projet d'articles de 2011. La délégation portugaise propose que le sujet de la responsabilité des organisations internationales soit inscrit à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, une fois que celle-ci aura examiné les articles sur la responsabilité de l'État à sa soixante et onzième session.

77. **M<sup>me</sup> Stavridi** (Grèce) dit que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales donnera des indications utiles aux juridictions nationales et internationales saisies de réclamations découlant de faits internationalement illicites commis par des organisations internationales. Toutefois, nombre des articles du projet, étant donné la minceur de la pratique pertinente, relèvent du développement progressif et non de la codification du droit international. Le projet d'articles ne doit donc pas être considéré comme ayant acquis la même autorité que les articles correspondants sur la responsabilité de l'État, qui reflètent le droit international coutumier. L'Assemblée générale devrait prendre note du projet d'articles mais, au stade actuel, et étant donné la nécessité de le revoir à l'avenir à la lumière des faits nouveaux, il ne devrait pas servir de base à l'élaboration d'une convention sur le sujet.

78. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite que le commentaire général du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales reconnaisse que la pratique est mince

dans ce domaine et que nombre des règles énoncées dans le projet d'articles relèvent du développement progressif et non de la codification du droit international. La délégation des États-Unis souscrit à l'évaluation de la CDI selon laquelle les dispositions du projet d'articles ne reflètent pas autant l'état actuel du droit dans ce domaine que les dispositions correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État. Il faut s'en souvenir lorsque l'on envisage les renvois dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales aux articles sur la responsabilité de l'État et aux commentaires y relatifs, et pour déterminer si le projet d'articles à l'examen rend suffisamment compte des différences entre organisations internationales et États.

79. La délégation des États-Unis souscrit également au commentaire général selon lequel il existe une grande diversité d'organisations internationales opérant aux niveaux mondial, régional, sous-régional et même bilatéral, et présentant d'importantes différences structurelles et une gamme extraordinaire de fonctions, de pouvoirs et de capacités, généralement définis par l'acte constitutif unique de chaque organisation. Étant donné ces différences, les principes énoncés dans certains projets d'article – par exemple ceux qui concernent les contremesures et la légitime défense – ne s'appliquent probablement pas à toutes les organisations internationales de la même manière qu'ils s'appliquent à tous les États. De fait, la règle de la *lex specialis* énoncée à l'article 64 est d'une grande importance pour tous les articles du projet. De plus, il peut exister des différences dans la manière dont les règles sur la responsabilité opèrent entre une organisation internationale et ses membres, et la manière dont elles opèrent pour l'organisation internationale dans d'autres contextes.

80. La délégation des États-Unis continue de penser que le projet d'articles ne doit pas être transformé en une convention.

**Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe de huit pays en développement (suite)**  
(A/C.6/69/L.2)

*Projet de résolution A/C.6/69/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe de huit pays en développement*

81. *Le projet de résolution A/C.6/69/L.2 est adopté.*

**Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique (suite)** (A/C.6/69/L.3)

*Projet de résolution A/C.6/69/L.3 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique*

82. **M. Thomson** (Fidji) dit que l'adoption du projet de résolution A/C.6/69/L.3 est un pas dans la bonne direction en faveur du développement durable, car elle aidera considérablement les membres de la Communauté du Pacifique, en particulier les petits États insulaires en développement du Pacifique, à synchroniser leurs programmes de développement avec ceux des institutions et programmes des Nations Unies. Elle intervient également à un moment important pour la Communauté du Pacifique, qui attend la mise en œuvre des documents issus de la Troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Samoa du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2014, et du programme de développement pour l'après-2015.

83. L'orateur annonce que Cuba, l'Irlande, les Pays-Bas et les Palaos se sont portés co-auteurs du projet de résolution.

84. *Le projet de résolution A/C.6/69/L.3 est adopté.*

*La séance est levée à 12 h 5.*